

GG

ROYAUME DE BELGIQUE

-----

AVIS 45.803/2  
DU 21 JANVIER 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION  
DU CONSEIL D'ÉTAT

-----

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement obligatoire de la Communauté française, le 7 janvier 2009, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les vacances et congés dans l'enseignement fondamental et secondaire pour l'année scolaire 2009-2010", a donné l'avis suivant :

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 mars 1984 fixant le régime des vacances et des congés dans l'enseignement organisé dans la Communauté française ne constitue pas la base légale de l'arrêté en projet et n'est ni modifié, ni abrogé par celui-ci.

L'alinéa 4 du préambule doit dès lors être omis.

-----

La chambre était composée de

|           |                       |                       |
|-----------|-----------------------|-----------------------|
| Messieurs | Y. KREINS,            | président de chambre, |
|           | P. VANDERNOOT,        | conseillers d'État,   |
| Madame    | M. BAGUET,            |                       |
| Monsieur  | G. KEUTGEN,           | assesseur,            |
| Madame    | A.-C. VAN GEERSDAELE, | greffier.             |

Le rapport a été présenté par M. R. WIMMER, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS